

Arrêt

n° 65 405 du 5 août 2011
dans l'affaire X/ III

En cause : 1. X

X, agissant en qualité de tutrice de :
2. X
3. X

Ayant élu domicile : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mars 2011 par Mlle X, qui se déclare de nationalité congolaise (R.D.C.), et par Mme X, agissant en qualité de tutrice de M. X et Mlle X, qui se déclarent de nationalité congolaise (R.D.C.), contre les décisions de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 28 février 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 10 juin 2011.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me J. WOLSEY /oco Me C. LEJEUNE, avocat, et M. K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, et une décision de refus du statut de réfugié et d'exclusion du statut de protection subsidiaire, prises par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la première partie requérante :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo-RDC), née à Kinshasa, d'ethnie muntandu et de confession catholique. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Votre père [G.L.M.] était sympathisant du Mouvement pour la Libération du Congo (MLC). En 2009, il a critiqué la révision du fichier électoral et il a été mis en garde par des agents de l'ANR.

Le 9 janvier 2010, il n'est pas rentré de son travail de fonctionnaire communal. Le lendemain, votre mère a entamé des recherches.

Dans la nuit du 23 au 24 janvier, trois agents de l'ANR ont effectué une descente à votre domicile. Ils vous ont menacées, votre mère et vous : ils exigeaient que vous abandonniez les recherches de [G.L.M.]. Pendant ce temps, vos frère et soeur dormaient. Le matin du 24 janvier, votre mère a appelé papa [A.], qui est venu vous chercher et vous a conduits avec vos frère et soeur chez lui. Vous y restés jusqu'au 7 mars 2010, date à laquelle vous avez pris l'avion avec cet ami de votre mère. Vous êtes arrivés en Belgique le 8, et le 12 mars 2010 vous avez introduit une demande d'asile. En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être arrêtée et tuée.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'éléments permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent que vous subissez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, à la base de votre crainte, vous invoquez la disparition de votre père qui était sympathisant du MLC et une descente d'agents de l'ANR au domicile familial. Or, concernant ces deux aspects, un certain nombre d'imprécisions, de lacunes, d'incohérences et de contradictions ôtent à votre récit sa crédibilité.

*Au sujet de votre père, vous ignorez depuis quand il était sympathisant du MLC, ce qu'il faisait dans ce cadre, excepté participer à des réunions, et quelles critiques il adressait au gouvernement, si ce n'est le programme des « Cinq chantiers » (audition, p. 17). Vous ignorez dans quels lieux, dans quel cadre il critiquait le pouvoir du président Kabila ; vous ne savez pas aux réunions de quelle section du MLC il se rendait, à quel endroit, à quelle fréquence, et vous ne mentionnez qu'un seul autre participant à ces réunions, « Papa Jean ». À propos du MLC, vous vous limitez à indiquer la signification de cet acronyme et le responsable Jean-Pierre Bemba (audition, p. 5 et 18). Alors que vous pensez que votre père a disparu en raison de ses activités politiques, la raison que vous avancez pour justifier que vous ne vous soyez pas renseignée sur ce sujet depuis votre arrivée en Belgique manque de force de conviction (*idem*). De même, vous n'expliquez pas pourquoi, après la disparition de votre père, la seule information que vous livre votre mère au sujet des activités à l'appui du MLC soit la critique de la révision du fichier électoral ; vous êtes d'ailleurs incapable d'expliquer en quoi consistait cette révision du fichier électoral (audition, p. 21-22). Votre mère ne vous a pas dit concrètement qui avait demandé à votre père de « faire très attention » après les élections, vous ignorez où votre père avait rencontré ces agents de l'ANR et vous ne savez pas ce que votre père a alors fait et s'il a continué (*sic*) à se rendre à des réunions politiques (audition, p. 18-19).*

De plus, en ce qui concerne les démarches que votre mère et vous avez entamées après la disparition de votre père, celles-ci manquent elles aussi de crédibilité. Ainsi, ignorez-vous à quels collègues de votre père votre mère s'est adressée. Alors que vous connaissiez Papa [J.] depuis plusieurs années, vous ignorez comment votre mère a appris qu'il avait disparu (audition, p. 16). Vous ne savez pas non plus dans quels lieux fréquentés habituellement par votre père votre mère s'est rendue dans ces circonstances. Vous ignorez si votre mère a porté plainte, si elle a contacté une association ou le Mouvement de Libération du Congo (audition, p. 17).

Au surplus, vous n'avez pas eu de nouvelles non plus au sujet de Papa [J.], ce sympathisant du MLC et ami de votre père disparu également (audition, p. 24).

Ensuite, pour ce qui a trait à la descente d'agents de l'ANR, invitée à décrire « avec tous les détails » cette scène, vos propos sont demeurés succincts et n'ont pas reflété un réel vécu. Il vous a été demandé à plusieurs reprises de restituer ce que vous voyiez alors, mais la pauvreté de vos déclarations n'a pas reflété le ressenti attendu pour un évènement de ce type (audition, p. 14-15). Vous ignorez comment votre mère savait qu'il s'agissait d'agents de l'ANR ; vous ignorez pourquoi elle a ouvert en pleine nuit à des civils.

Au surplus, il est étonnant que vos frère et soeur soient demeurés endormis pendant tout cet épisode (audition, p. 14).

En outre, à propos de la personne chez qui vous avez trouvé refuge et avec qui vous avez voyagé, vos propos n'ont pas emporté la conviction du Commissariat général. Vous dites en effet que « Papa [A.] » connaissait très bien votre mère, mais vous ignorez comment ils se connaissaient, vous ne savez pas quel est son nom complet, ni son âge, ni son métier et s'il travaillait, vous ne pouvez non plus préciser son ethnie et sa région d'origine, s'il voyageait souvent, ni la marque de la voiture dans laquelle il est venu vous chercher le 24 janvier et avec laquelle vous vous êtes rendus à l'aéroport le 7 mars 2010 (audition, p. 12-13).

Enfin vous n'avez avancé aucun élément de nature à laisser penser qu'à l'heure actuelle il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Ainsi vous avez contacté votre mère, alors que vous étiez chez Papa [A.] entre le 24 janvier et le 7 mars 2010, mais elle n'a pas avancé d'explication convaincante, ayant trait à la menace que vous auriez pu représenter pour l'ANR et les autorités de votre pays, qui auraient rendu nécessaire votre départ en avion. Depuis votre arrivée en Belgique, vous n'avez plus eu de contact avec la RDC. Vous n'avez pas entamé de démarches en ce sens. Vous reconnaisez ignorer si vous êtes actuellement recherchée au pays (audition, p. 20). Vous affirmez donc courir le risque d'être arrêtée sans fournir d'éléments capables de corroborer vos dires et sans avancer d'évènement de nature à laisser penser qu'il existerait dans votre chef, depuis votre départ, un risque de persécution au sens de ladite Convention.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que bien que vous étiez mineure au moment des faits invoqués, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Vous présentez à l'appui de votre demande d'asile une attestation de fréquentation de la Directrice d'un Institut d'enseignement belge. Votre scolarisation en Belgique n'est pas remise en cause par la présente décision, et elle n'est donc pas de nature à inverser le sens de celle-là.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

- En ce qui concerne la deuxième partie requérante :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations et celles de votre sœur [H.S.], vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), de confession catholique et êtes âgée de huit ans. Suite à la disparition de votre père, vous avez embarqué avec vos soeur et frère dans un avion à destination de la Belgique le 7 mars 2010. Vous avez introduit une demande d'asile le 12 mars 2010.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments contenus dans votre dossier ne permettent pas de dissocier votre demande d'asile de celle de votre sœur [H.S.] – (...). Or, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre soeur. Par conséquent, il en est de même en ce qui concerne votre demande d'asile.

Vous présentez à l'appui de votre demande d'asile une attestation de fréquentation de la Directrice d'un Centre d'enseignement belge. Votre scolarisation en Belgique n'est pas remise en cause par la présente décision, et elle n'est donc pas de nature à inverser le sens de cette dernière.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Par ailleurs, sur base de l'article 57/6, paragraphe 1er, 5° de la loi sur les étrangers, je constate que vous devez être exclu(e) du statut de protection subsidiaire.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique ».

- En ce qui concerne la troisième partie requérante :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations et celles de votre sœur [H.S.], vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), de confession catholique et êtes âgée de quatre ans. Suite à la disparition de votre père, vous avez embarqué avec vos soeur et frère dans un avion à destination de la Belgique le 7 mars 2010. Vous avez introduit une demande d'asile le 12 mars 2010.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments contenus dans votre dossier ne permettent pas de dissocier votre demande d'asile de celle de votre sœur [H.S.] – (...). Or, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre soeur. Par conséquent, il en est de même en ce qui concerne votre demande d'asile.

Vous présentez à l'appui de votre demande d'asile une attestation de fréquentation de la Directrice d'un Centre d'enseignement belge. Votre scolarisation n'est pas remise en cause par la présente décision, et elle n'est donc pas de nature à inverser le sens de cette dernière.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique ».

2. Les faits invoqués

En termes de requête, les requérants réitèrent pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la première décision attaquée.

3. La requête

3.1. Les requérants prennent un premier moyen « de la violation de l'article 1 A(2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés, des articles 48, 48/2 à 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 (...), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, et du principe du bénéfice du doute ».

3.2. Les requérants prennent un deuxième moyen « de la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».

3.3. Les requérants contestent en substance la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

Ils sollicitent du Conseil que celui-ci réforme les actes attaqués et, en conséquence, leur octroie le statut de réfugié ou, à titre subsidiaire, le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, ils demandent au Conseil d'annuler les décisions attaquées et de renvoyer l'affaire à la partie défenderesse.

4. Les nouveaux éléments

4.1. En annexe à leur recours ainsi que lors de l'audience, les requérants ont respectivement produit deux nouvelles pièces, à savoir : une lettre rédigée par la tutrice des deuxième et troisième requérants datée du 16 mars 2011 ainsi qu'un courrier du responsable de la chorale de la première requérante, rédigé le 8 juin 2011.

4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. En l'espèce, dès lors que ces nouveaux documents sont postérieurs aux actes attaqués, le Conseil estime qu'ils satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

5. Questions préalables

5.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse avance que « les quatre (sic) décisions ne sont pas valablement attaquées (...) au motif que la requête a été introduite contre quatre (sic) décisions ayant des destinataires différents ». Elle s'appuie sur les articles 39/57 et 39/69, §1^{er}, alinéa 2, 3, et alinéa 3, 1^o, de la loi.

Le Conseil constate en effet qu'une seule requête a été introduite contre trois décisions ayant des destinataires différents. Sur ce point, l'article 39/57 de la loi est libellé comme suit : « Les recours visés à l'article 39/2 sont introduits par requête, dans les trente jours suivant la notification de la décision contre laquelle ils sont dirigés. Lorsque le recours est introduit par un étranger qui se trouve, au moment de la notification de la décision, dans un lieu déterminé visé à l'article 74/8 ou qui est mis à la disposition du gouvernement, la requête est introduite dans les quinze jours de la notification de la décision contre laquelle il est dirigé » (le Conseil souligne). Il ressort de cette disposition, ainsi que de

l'article 39/69, §1^{er}, alinéa 2, 3° et alinéa 3, 1°, de la loi, que le recours ne peut, en principe, viser qu'une seule décision administrative.

Cependant, en l'espèce, le Conseil constate l'existence d'un lien étroit entre la demande d'asile de la première requérante et celles des deuxième et troisième requérants, ces derniers liant entièrement leur demande à celle de la première requérante, leur sœur ainée. Ce constat est confirmé par la partie défenderesse elle-même, qui a constaté au sujet des deuxième et troisième requérants que « (...) les éléments contenus dans votre dossier ne permettent pas de dissocier votre demande d'asile de celle de votre sœur (...) ». Le Conseil estime donc qu'il y a un intérêt à examiner les trois décisions attaquées ensemble. Il considère que ce constat l'autorise à faire exception au principe précité et à connaître du recours, nonobstant la circonstance qu'une seule requête a été introduite contre trois décisions ayant des destinataires différents.

5.2. Le Conseil observe également que l'acte attaqué pris à l'égard du deuxième requérant entend exclure celui-ci du statut de protection subsidiaire, sans toutefois exposer le moindre argument à l'appui de cette exclusion. En termes de requête, les requérants sollicitent dès lors l'annulation du deuxième acte attaqué. A l'audience, la partie défenderesse a reconnu qu'il existait un problème à cet égard.

Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, comme en l'espèce, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général (...), quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général (...) s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. (...) Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général (...) s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de "confirmation" ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général (...) soit la réformer (...) » (cf. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Par conséquent, le Conseil est en l'espèce saisi du fond de l'affaire, sur lequel il est tenu de se prononcer, nonobstant l'existence d'éventuelles erreurs commises aux stades antérieurs de la procédure.

En l'occurrence, le Conseil constate que l'exclusion du deuxième requérant du statut de protection subsidiaire relève à l'évidence d'une erreur de plume de la partie défenderesse, et que cette décision doit être lue comme une décision lui refusant le statut de protection subsidiaire.

En tout état de cause, les requérants ne démontrent pas que l'erreur ainsi commise par la partie défenderesse constitue une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil au sens de l'article 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2°, et qui justifierait l'annulation du deuxième acte attaqué.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi

6.1. Le Conseil rappelle que l'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : «Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève (...).» Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2. A la lecture des décisions attaquées, le Conseil observe que la partie défenderesse refuse de reconnaître le statut de réfugié et le bénéfice de la protection subsidiaire aux requérants aux motifs que les propos de la première requérante sont entachés de nombreuses lacunes, imprécisions et incohérences, qui empêchent d'accorder foi à son récit.

6.3. En termes de requête, les requérants reprochent en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de leur demande et se livrent à une critique des divers motifs de la première décision entreprise, critique contestée par la partie défenderesse dans sa note d'observations.

6.4. Le Conseil observe ainsi que les arguments des parties sont essentiellement centrés sur la crédibilité du récit relaté par la première requérante à l'appui des trois demandes d'asile. La question à trancher porte donc sur l'établissement des faits.

6.5. En l'espèce, le Conseil observe que les motifs retenus par la partie défenderesse se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents, dès lors qu'ils portent sur des aspects essentiels du récit exposé par la première requérante, à savoir les circonstances de la disparition de son père, les intimidations dont elle et sa mère auraient fait l'objet, la personne qui l'aurait aidée ainsi que son frère et sa soeur à fuir le pays et enfin sa crainte actuelle en cas de retour en République Démocratique du Congo. Le Conseil estime que ces motifs constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la requérante et le bien-fondé de sa crainte.

Par ailleurs, la partie défenderesse développe longuement dans la première décision attaquée les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené les requérants à quitter leur pays. Cette motivation est claire et permet aux requérants de comprendre les raisons du rejet de leur demande.

Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

En l'occurrence, les requérants n'ont pas été en mesure de produire des éléments de preuve qui justifient les persécutions qu'ils auraient subies. Les documents déposés ne tendent en effet qu'à prouver leur scolarité en Belgique. Le Conseil rappelle néanmoins que les circonstances dans lesquelles un réfugié a été contraint de fuir son pays impliquent régulièrement qu'il n'est pas en mesure d'étayer son récit par des preuves matérielles et qu'il y a lieu, dans ce cas, de lui donner la possibilité de pallier cette absence d'élément de preuve par ses déclarations, dont il appartiendra aux instances d'asile d'apprécier la cohérence, la précision, la spontanéité et la vraisemblance au regard des informations disponibles.

Or, en l'espèce, à la lecture du dossier administratif, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, l'existence de lacunes, imprécisions et incohérences dans le récit de la première requérante, de sorte qu'elle a pu légitimement conclure que ses déclarations ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telles qu'elles suffisent à emporter la conviction.

Ainsi, le Conseil fait siennes la motivation de la partie défenderesse qui estime que les propos de la première requérante sont restés lacunaires et imprécis au sujet de l'engagement de son père en faveur du Mouvement pour la Libération du Congo (ci-après MLC) ainsi qu'au sujet du MLC lui-même, de même qu'à propos des démarches que sa mère aurait entreprises en vue de retrouver son père. De plus, le récit de la nuit durant laquelle des agents de l'ANR auraient surgi au domicile de la requérante et auraient menacé sa mère n'apparaît pas crédible, au vu du peu de spontanéité et de détails que la requérante a pu donner. Par ailleurs, ses déclarations au sujet de la personne qui aurait organisé son départ et celui de son frère et de sa sœur de la République Démocratique du Congo sont restées très imprécises, de sorte que les circonstances dans lesquelles les requérants ont quitté leur pays apparaissent d'autant moins crédibles. Enfin, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, que les requérants ne présentent aucun élément concret permettant de conclure qu'actuellement, ils redoutent un retour dans leur pays d'origine, la première requérante n'ayant pas entrepris de quelconque démarche en vue de contacter ses proches restés dans son pays d'origine.

6.6. Le Conseil considère qu'en termes de requête, les requérants ne formulent aucun argument pertinent susceptible d'énerver les motifs précités. En effet, ils se bornent à critiquer le bien-fondé de la première décision attaquée, sans fournir d'explication convaincante aux diverses imprécisions, incohérences et lacunes que la partie défenderesse relève et que le Conseil fait siennes.

Ainsi, les requérants avancent notamment qu'ils « s'en sont remis entièrement au jugement de leur mère. Il n'est dès lors pas étonnant que les réponses de la première requérante (...) se sont révélées fort lacunaires quant à un nombre important de points de sa demande d'asile. (...) Il n'est pas évident pour eux de critiquer la décision de leur mère ». Le Conseil considère que cette circonstance, pas plus que son jeune âge, ne suffisent pas à justifier les méconnaissances de la première requérante à propos

d'informations élémentaires sur le MLC ou de renseignements qui concernent directement l'activisme de son père en faveur de ce parti, alors que, selon elle, son père aurait disparu pour cette raison unique.

Les requérants exposent également que lors de son audition devant la partie défenderesse, la première requérante « s'est montrée fort nerveuse, (...) était extrêmement stressée, voire tétanisée », et ils reprochent à la partie défenderesse de ne pas être parvenue « à créer un climat de confiance propice à la mettre à l'aise, d'où les nombreux silences et problèmes de compréhension ».

Le Conseil observe cependant que l'audition de la première requérante a été effectuée par un agent spécialisé du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, qu'elle a été adaptée à son jeune âge et qu'elle s'est en outre déroulée en présence d'une personne de confiance, tutrice de son frère et de sa sœur, ainsi que de son avocat, qui n'ont émis, ni l'un ni l'autre, aucune remarque sur la manière dont l'entretien a été mené. Par ailleurs, le Conseil considère que la partie défenderesse a tenu compte du jeune âge et du degré de maturité de la première requérante qui, au moment des faits de persécution invoqués, était tout de même âgée de dix-sept ans et suivait les cours de cinquième année de l'école secondaire. De plus, le Conseil rappelle que les imprécisions relevées dans la décision attaquée ont pu valablement être opposées à une mineure à l'époque des faits, dès lors qu'elles portent sur des événements qu'elle prétend avoir vécus.

Partant, s'il est vrai que les trois requérants étaient mineurs à l'époque des problèmes qu'ils invoquent, le Conseil n'aperçoit cependant pas en quoi l'âge de la première requérante aurait pu être à l'origine de problèmes dans l'exposé de son récit.

Au surplus, le Conseil relève que la partie défenderesse a également attiré l'attention du Secrétaire d'Etat sur le fait que les deuxième et troisième demandeurs étaient mineurs et relevaient donc de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant.

Enfin, les requérants rappellent en termes de requête que l'absence de demande de « tracing » auprès de la Croix-Rouge « relève d'un choix réfléchi, motivé par les craintes de recevoir de mauvaises nouvelles du pays ». A l'audience, ils ont au contraire affirmé qu'ils allaient saisir le service « tracing » suite à la réception du fax du 8 juin 2011, lequel leur apprenait indirectement que leurs parents auraient été assassinés. Cependant, le Conseil constate qu'en tout état de cause, depuis son arrivée en Belgique en mars 2010, la première requérante n'a toujours entrepris aucune démarche afin de se renseigner sur leur situation actuelle dans leur pays et sur les poursuites éventuelles dont sa famille ferait encore l'objet. Le Conseil estime que cette attitude passive est injustifiable dans le chef d'un demandeur d'asile dont il est raisonnable d'attendre qu'il mette tout en œuvre pour recueillir tout élément utile afin d'étayer son récit, dès lors que ce dernier prétend nourrir des craintes sérieuses de persécution en cas de retour dans son pays.

6.7. Quant aux documents versés au dossier, ils sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit.

En effet, s'agissant de la lettre de la tutrice du 16 mars 2011, celle-ci évoque, d'une part, les réticences de la première requérante à contacter le service « tracing » de la Croix-Rouge de peur d'apprendre une mauvaise nouvelle et, d'autre part, le stress subi par la première requérante lors de son audition, et soutient que cette dernière n'a pas donné tous les détails et renseignements dont elle disposait réellement.

Le Conseil se réfère à ce qui vient d'être relevé ci-dessus au sujet de l'absence de démarches de la première requérante pour prendre contact avec sa famille au pays, ainsi qu'au sujet du déroulement de l'audition. Pour le reste, le Conseil observe qu'en se limitant à exposer qu'elle n'aurait « pas donné tous les détails et renseignements », la première requérante reste néanmoins toujours en défaut de fournir au Conseil de quelconques indications concrètes susceptibles d'établir la réalité de son récit, et de lui conférer un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

Quant au courrier du 8 juin 2001, le Conseil constate qu'il a été rédigé par un certain [J.-L. N.], responsable de la chorale où la première requérante chante et président de l'asbl « Les amis du Monde Entier ». Celui-ci relate qu'il a demandé à un ancien collègue résidant en République Démocratique du Congo de se renseigner sur la famille des requérants, lequel lui a dès lors expliqué par téléphone s'être rendu à l'adresse des parents des requérants où une voisine « qu'il a rencontrée lui apprend la triste nouvelle comme quoi le couple en question a été assassiné ». Outre le fait que le caractère privé de ce document limite le crédit qui peut lui être accordé, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé, sa teneur n'est aucunement étayée de sorte qu'il ne peut suffire à conférer au récit des requérants la crédibilité qui lui fait défaut.

6.8. Au vu de ce qui précède, il apparaît que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte ou inadéquate de la crédibilité du récit produit. Elle a au contraire pu légitimement conclure au manque de crédibilité des propos de la première requérante.

6.9. En conséquence, les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays d'origine ou qu'ils en restent éloignés par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi

7.1. En termes de requête, les requérants reprochent également à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de leur profil particulier, et rappellent que la première requérante était âgée de dix-sept ans au moment des faits, est totalement isolée depuis son arrivée en Belgique et n'a aucune nouvelle de sa famille. De plus, ils invoquent « le contexte de grande précarité et d'insécurité généralisée qui caractérise la vie à Kinshasa », où ils seraient particulièrement vulnérables.

7.2. Sur ce point, le Conseil rappelle que l'article 48/4 de la loi énonce que « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 (...) ».

Selon le paragraphe 2 du même article, « Sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».

7.3. A l'instar de ce qui a été exposé ci-dessus, le Conseil rappelle qu'il ressort de la lecture des pièces du dossier que le jeune âge de la première requérante au moment des faits a suffisamment été pris en compte par la partie défenderesse lors de l'examen de sa demande d'asile.

7.4. Pour le reste, le Conseil observe que les requérants n'invoquent à l'appui de leur demande de protection subsidiaire pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Dès lors que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, comme il a été constaté ci-dessus, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que les requérants encourraient un risque réel de subir, en raison desdits faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

7.5. Il n'est par ailleurs nullement soutenu que la situation qui prévaut actuellement au Congo puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens du § 2, c), de la même disposition.

7.6. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux requérants la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. La demande d'annulation

En termes de requête, les requérants sollicitent, en ordre infiniment subsidiaire, l'annulation des décisions attaquées et le renvoi auprès du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Cependant, le Conseil, estimant disposer de tous les éléments nécessaires, a statué sur la demande d'asile des requérants en confirmant les décisions attaquées.

Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux requérants.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux requérants.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq août deux mille onze par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme. A.-P. PALERMO, greffier.

Le greffier,

Le président,

A.-P. PALERMO

V. DELAHAUT